

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE FRANCAISE

Bruxelles, le 12 août 1980.

Secrétariat Général
Service « Sécurité-Hygiène-Energie »
Bureau 219
67, rue Royale
1000 BRUXELLES.

Réf. PV/CV/EV/80.G.131.

Annexes: 3.

A Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement supérieur de l'Etat

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
de l'enseignement secondaire

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
de l'enseignement artistique

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
de l'enseignement primaire de l'Etat

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
de l'enseignement spécial et de promotion sociale de
l'Etat

Mesdames et Messieurs les Directeurs(trices) des
Centres P.M.S. de l'Etat

Mesdames et Messieurs les Directeurs(trices) des
internats autonomes de l'Etat

Pour information

Messieurs les Directeurs Généraux et Directeurs
d'Administration du Ministère de l'Education
Nationale et de la Culture Française

Aux membres du service de vérification

Aux associations de parents.

OBJET : Sécurité sur les lieux de travail.

Création d'équipe(s) de première intervention (E.P.I.).

Je me dois d'attirer votre attention sur la nécessité de procéder à la création « d'équipes de première intervention » au sein des établissements scolaires de l'Etat.

Cette création est prévue par l'article 52-10-6 de la Réglementation Générale de la Protection du Travail (R.G.P.T.) :

« L'employeur est tenu d'organiser un service privé de prévention et de lutte contre l'incendie comportant « un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel contre l'incendie :

- a) Lorsqu'il emploie au moins cinquante travailleurs dans un même bâtiment ou plusieurs bâtiments voisins constituant un ensemble ;
- b) Ou lorsqu'un bâtiment ou la partie du bâtiment qu'il occupe comporte un local du premier groupe, tel que le définit le R.G.P.T. (établissements dangereux, insalubres et incommodes).

« Pour la composition de ce service et son mode de fonctionnement, il consulte le service d'incendie « compétent.

« La liste des membres de ce service privé est affichée dans l'établissement.

« Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois l'an ».

Au niveau des établissements scolaires de l'Etat, le chef d'établissement est responsable de la sécurité et de l'hygiène de l'établissement qu'il dirige, en outre, il agit sous la responsabilité du Directeur général dont il relève.

Il veillera tout particulièrement à communiquer, à l'ensemble des membres de son personnel, les consignes de sécurité et d'hygiène requises à la circulaire du Secrétariat général réf. CDSH du 30 décembre 1975.

En vue de réaliser ces objectifs, le chef d'établissement créera, en collaboration avec le Conseil du Personnel, une ou plusieurs équipes de première intervention (E.P.I.).

Les exigences reprises par les dispositions légales constituent un minimum auquel chaque employeur est tenu de se conformer et l'intérêt général postule la nécessité de créer une équipe de première intervention (E.P.I.) même lorsque les critères requis par la loi ne sont pas atteints, en raison du fait, notamment, que les bâtiments scolaires abritent des élèves en plus du personnel.

En tout état de cause, le chef d'établissement consultera utilement le service d'incendie territorialement compétent pour compléter son information.

J'attire toutefois l'attention des chefs d'établissements sur les points ci-après :

1. Création de l'équipe de première intervention (E.P.I.)

La composition de cette équipe sera établie en fonction de l'importance de l'établissement scolaire et des risques particuliers (ateliers, enfants handicapés...), ainsi que de la rapidité avec laquelle les sapeurs-pompiers locaux peuvent prendre la relève en cas de sinistre ou d'accident grave.

L'équipe de première intervention devra être recrutée en faisant appel au volontariat ; elle assurera la protection immédiate du secteur de travail où elle exerce son activité professionnelle.

La formation de ce personnel sera assurée progressivement en priorité par le Service de la Protection Civile du Ministère de l'Intérieur (Ecole de Florival) ou par des agents dûment qualifiés.

En raison de la mission qui leur sera impartie, les membres de l'E.P.I. devront faire preuve d'initiative et être aptes, physiquement, à accomplir leur mission particulière. En outre, les agents devront, par la nature même des fonctions qu'ils exercent au sein de l'établissement scolaire, être à même d'assurer un minimum de présence en vue de remplir efficacement les prestations qu'ils seront amenés à accomplir.

Afin que les services soient assurés avec un minimum d'efficacité, le chef d'établissement veillera tout particulièrement à ce que les membres de l'E.P.I. soient remplacés dans les meilleurs délais.

2. Principales missions des E.P.I.

- a. Informer le chef d'établissement des problèmes de sécurité et introduire des propositions en vue de les résoudre.
- b. Intervenir immédiatement en cas de sinistre (extincteur) et assurer l'évacuation rapide et ordonnée des personnes en attendant l'arrivée du service incendie territorialement compétent.

3. La prévention incendie

Les membres des E.P.I. auront un rôle particulièrement important dans la prévention des risques d'incendie.

Ils devront aider le chef d'établissement à faire respecter, par tous les membres du personnel et par les élèves, les règles générales et particulières de sécurité qui auront été diffusées pour éviter l'éclosion et la propagation de l'incendie.

Ils veilleront notamment, en collaboration avec le Conseil du Personnel, à la vérification, à l'entretien et à la conservation du

matériel d'alerte, d'alarme, de lutte contre l'incendie, d'éclairage de sécurité et de signalisation.

4. Constitution des E.P.I. (enregistrement)

La liste des membres de(s) équipe(s) de première intervention de votre établissement devra m'être transmise, pour le 1^{er} novembre 1980 à l'aide du formulaire repris en annexe.

Au cas où vous rencontriez certaines difficultés en vue de procéder à la constitution d'une ou plusieurs E.P.I. au sein de votre établissement scolaire, je vous prie de vouloir bien en informer, par écrit, le responsable de la cellule administrative « Sécurité-Hygiène » qui vient d'être créée au sein du Secrétariat général à l'adresse ci-après :

Secrétariat général
Cellule administrative de Sécurité et d'Hygiène
Monsieur CARLIER V., Conseiller-adjoint a.i.
67, rue Royale
1000 BRUXELLES

Je compte sur la collaboration de tous en vue de rendre opérationnel, dans les meilleurs délais, les équipes de première intervention auprès de chaque établissement scolaire de l'Etat. Cette directive constitue une mesure d'intérêt général pour la collectivité éducative dans son ensemble.

Je vous remercie de l'intérêt que vous ne manquerez pas d'accorder à la réalisation de cette action.

AU NOM DU MINISTRE :

Le Secrétaire général,

P. VANBERGEN.

SECRETARIAT GENERAL

Cellule Sécurité et Hygiène
Bureau 219 – 2^{ème} bureau
67, rue Royale

1000 BRUXELLES

- Direction générale de
- Etablissement scolaire de l'Etat
(identification et adresse complète)
.....
.....
- Téléphone n°.....

OBJET : Circulaire n° du
Constitution d'une ou d'équipe(s) de première intervention (E.P.I.).

Monsieur le Secrétaire général,

Veillez trouver, ci-dessous, les candidatures des membres de l' (des) équipe(s) de première intervention (E.P.I.).

A) Dirigeant (s) et suppléant (s)

10 – (nom – prénom – qualité – n° téléphone de service)

.....
.....
.....

11 – Horaire des prestations assurées à l'établissement

.....
.....
.....

12 – Qualifications particulières

.....
.....
.....
.....

B) Membres de l'équipe de première intervention

20 – Nom – prénom – qualité

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

21 – Horaire des prestations assurées par chacun des agents à l'établissement

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

22 – Qualifications particulières de chacun des agents

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

30 – Notations particulières (divers)

.....
.....
.....
.....

Le chef d'établissement.
(s).....